

Droits en retenant: suite à une panne de l'ensemble des cabines téléphoniques du CRA, les mesures prises ne permettent de garantir que les retonues en outre connaissance, éronr pu communiquer librement et confidentiellement.

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00902	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 12 Mai 2008, à 11h30 devant Nous, Bruno POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Christine DEVROE, Greffier,

en présence de Melle SMAKIC interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le à l'encontre de :

Monsieur Ferhat HIR
né le 10 Novembre 1971 à VLASENICA
de nationalité Bosniaque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 10 mai 2008 à 14H35 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 11 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M.DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'article R 553-3 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE dispose que les centres de rétention administrative doivent offrir notamment un téléphone en libre accès pour 50 retenus ;

Qu'en l'espèce, les services de Police relatent par un procès verbal dressé le 10 mai à 10 heures qu'ils ont constaté que l'ensemble des cabines téléphoniques du centre de rétention n'étaient plus opérationnelles et, la société de maintenance ayant été contactée, que ces installations ne pourraient être remises en service avant le 13 mai ;

Que si ce procès verbal expose qu'un accès téléphonique à la demande des retenus a été mis en place par l'accès aux téléphones situés dans les postes de police des zones de vie , le temps d'appel pouvant être limité " en fonction de sa nature " compte tenu du nombre de pensionnaires , et que cela a été porté à la connaissance des personnes retenues " par tout moyen compréhensible" , étant précisé que le chef de centre parle plusieurs langues , ceci ne permet pas de garantir une information en temps voulu et effectivement compréhensible par chaque personne retenue ni le libre accès , le libre échange et la confidentialité voulus par le règlement ;

Que les conditions de rétention de la personne qui nous est présentée sont donc irrégulières , peu important que cela ne résulte que d'un incident technique, et qu'il ne peut dès lors être fait droit à la demande de prolongation de la rétention

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 12 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

pour copie conforme

